

Duplicata

# RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE CAEN

PLACE GAMBETTA - BP 555  
14037 CAEN CEDEX  
TEL : 02.31.85.40.00  
TELECOPIE : 02.31.79.16.19

ME PIERRE COROLLER  
AVOCAT  
26 AVENUE DE THIES  
14000 CAEN

V/REF :

N/REF : / 2002-A-3550

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CAEN CERTIFIE

QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 18/11/2002, SOUS LE NUMERO 2002-A-3550,

Acte S.S.P. en date du 09/10/2002

Liasse MO +M' + Pièces justificatives pour L'immatriculation au RCS de Caen

Formation de la société

CONCERNANT LA SOCIETE

SOFICOM AUDIT



Société par actions simplifiée

26 AVENUE DE THIES, PERICENTRE III

14000 CAEN

R.C.S. CAEN 443 845 953

LE GREFFIER

Enregistrement : Exonéré  
Timbre : Exonéré

Total liquidé : zéro euro  
L'Agent



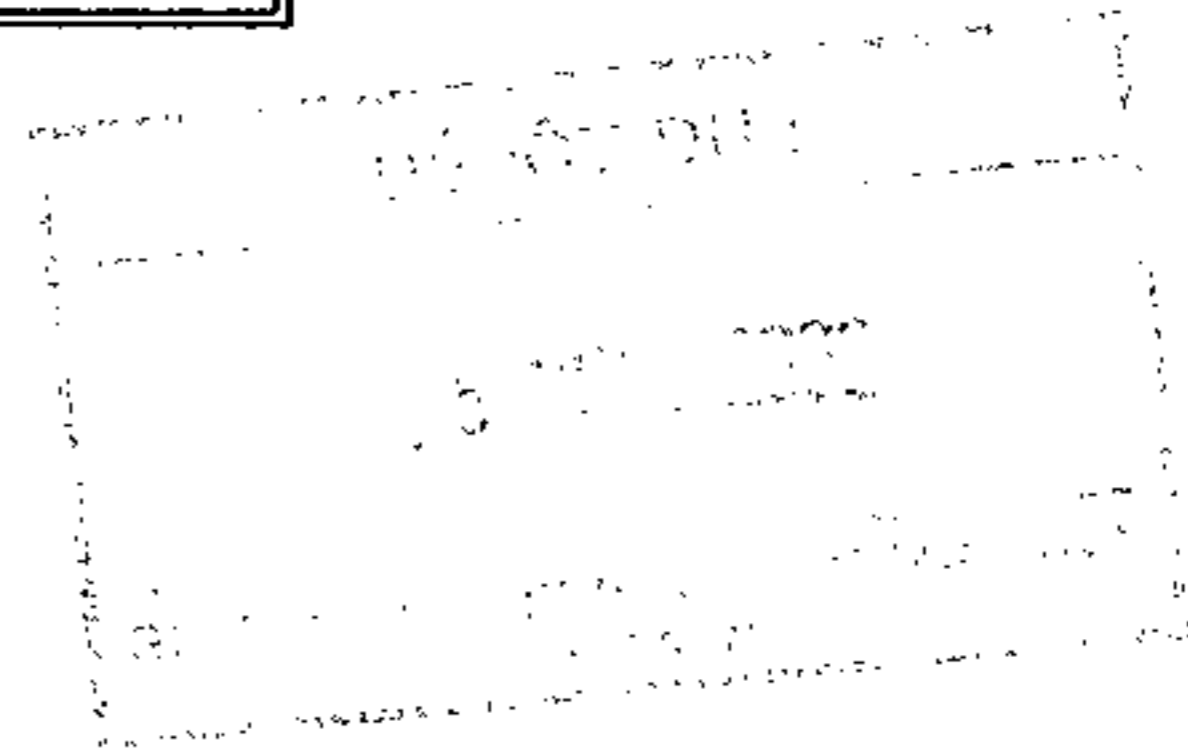
## "SOFICOM AUDIT"

SAS de commissaires aux comptes au capital de 50.000 euros

Siège social : 26 avenue de Thiès  
Péricentre III

14000 CAEN

### STATUTS



#### LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **DANET Franck** Thierry Jean-Claude, commissaire aux comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Caen, demeurant à HERMANVILLE SUR MER (14880) Résidence du Parc, 100 rue Jean Moulin, époux de Madame LEROUX Nadine.

Né à LA FERTE BERNARD (72) le 9 Août 1966.

Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de FLERS (61) le 30 juillet 1994.

2. Monsieur **ROUSSELOT Laurent** Louis, commissaire aux comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Caen, demeurant à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440) 23 chemin du Bord, célibataire.

Né à CAEN (14) le 5 octobre 1972.

3. Monsieur **SCHUHMANN Alain** Charles Marie, commissaire aux comptes inscrit, membre de la compagnie régionale de Caen, demeurant à HEROUVILLE ST CLAIR (14200) 18 rue Gaspard de Coligny, époux de Madame MICHEL Françoise.

Né à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) le 16 juin 1946.



Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de TROUVILLE SUR MER (14), le 13 juin 1970.

4. La société civile "SOFIGEST", au capital de 12.000 € dont le siège social est à CAEN (14000) Péricentre III, 26 Avenue de Thiès, immatriculée 443 725 635 RCS CAEN

Représentée aux fins des présentes par Monsieur LE CHIPPEY Jean-Marie, Gérant, dûment habilité.

**ONT CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société par actions simplifiée de commissaires aux comptes régie par les dispositions légales applicables, notamment par le décret du 12 août 1969 modifié relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

En outre, la société pourra remplir toutes missions en France et à l'étranger pouvant être confiées à des commissaires aux comptes en vertu de la loi et des règlements en vigueur.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés, à l'exception de toute activité commerciale qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

*R*      *LD*      *LD*      *LD*

### ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "SOFICOM AUDIT".

Dans tous les actes émanant de la société la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société par Actions Simplifiées de commissaires aux comptes" ou "SAS de commissaires aux comptes", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au RCS et de la compagnie régionale où la société est inscrite..

### ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 26 avenue de Thiès, Péricentre III, 14000 CAEN.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés à la majorité des voix des associés.

### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription sur la liste des membres de la compagnie régionale dont elle dépend.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

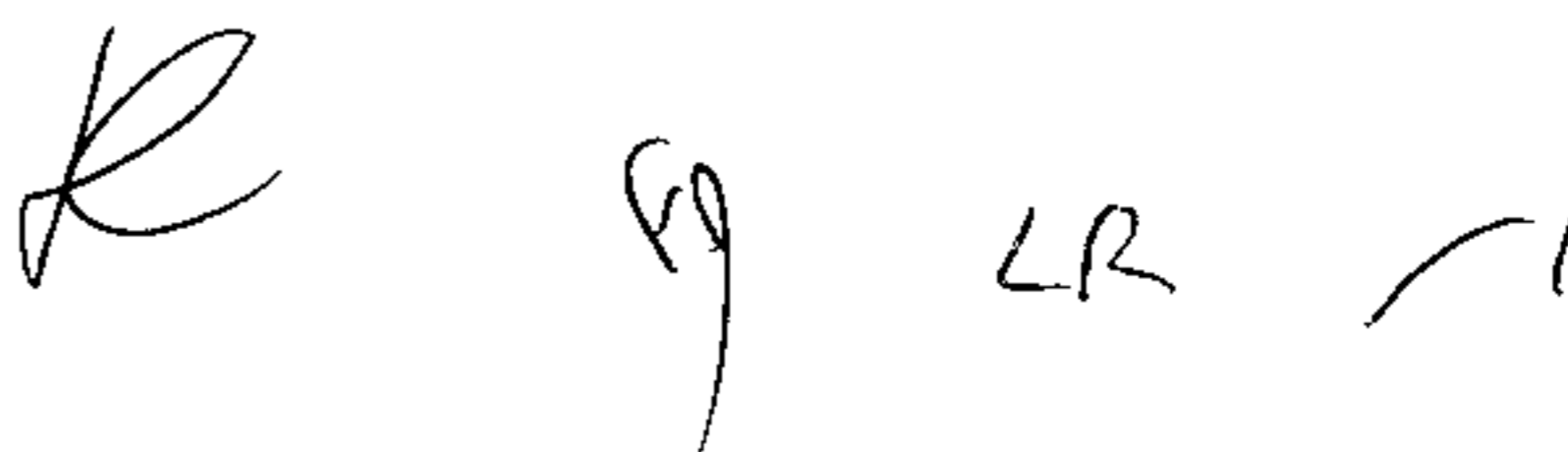
## TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS -

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est effectué à la présente société, à sa constitution, des apports en numéraire par :

• Monsieur DANET Franck, à concurrence de seize mille cinq cents euros, ci .....	16.500 €
• Monsieur ROUSSELOT Laurent, à concurrence de seize mille cinq cents euros, ci .....	16.500 €
• Monsieur SCHUHMANN Alain, à concurrence de cinq mille euros, ci .....	5.000 €
• La société "SOFIGEST", à concurrence de douze mille euros, ci .....	12.000 €
Total : cinquante mille euros .....	50.000 €

Ladite somme correspond au montant nominal des 5.000 actions de 10 € chacune souscrites en totalité et libérées chacune de la moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CREDIT LYONNAIS sise CAEN (14000) Place de la République où elle a été déposée pour le compte de la société en formation sous le numéro 5900 744520 L.



## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE euros (50.000 €).

Il est divisé en 5000 actions de 10 € chacune, toutes de la même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions sont inscrites en comptes conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 10 – LISTE DES ASSOCIES**

La liste des associés sera communiquée à la commission d'inscription et à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toutes modifications apportées sur cette liste.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

*[Handwritten signatures]*

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Pour ce qui concerne les actions entrant dans la catégorie des 75 % réservée aux commissaires aux comptes, la nue-propiété doit toujours être détenue par un commissaire aux comptes et le nu-propiétaire, seul, vote dans toutes les assemblées générales et spéciales, lorsque l'usufruit n'est pas lui-même commissaire aux comptes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

### TITRE III – LES ASSOCIES - TRANSMISSION DES ACTIONS EXCLUSION D'ASSOCIES

#### ARTICLE 12 – ASSOCIES ET CAPITAL SOCIAL

Les trois quarts au moins en nombre des associés devront être des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales et les trois quarts au moins du capital social devront toujours être détenus par des commissaires aux comptes inscrits, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital de la société, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

#### ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propiété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.



## **ARTICLE 14 - PREEMPTION**

1. Toute cession des actions de la société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3. ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2. ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 15 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

## **ARTICLE 15 - AGREMENT**

### 1. Cession.

Les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote.

a) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète

(dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

b) Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

c) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

d) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

e) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue, dans un délai de six mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

## 2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

### a) Transmission par décès :

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le président, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, le Président adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Le Président peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les

*R*   *SA*   *LR*   */*

conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise à agrément par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers.

**ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1. En cas de modification au sens de l'article L 355-1 de la loi du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 17 (Exclusion d'un associé).

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

**Exclusion d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

**Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

**Exclusion facultative**

Cas d'exclusion : l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;

- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion :

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion :

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et/ou de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### **Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative**

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

#### **ARTICLE 18 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**TITRE IV**  
**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**  
**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**  
**COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 19 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, associé de la société, personne physique ou morale qui doit être inscrite sur la liste des commissaires aux comptes.

**Désignation**

Le premier Président de la société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

**Révocation ad nutum**

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 65 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

**Rémunération**

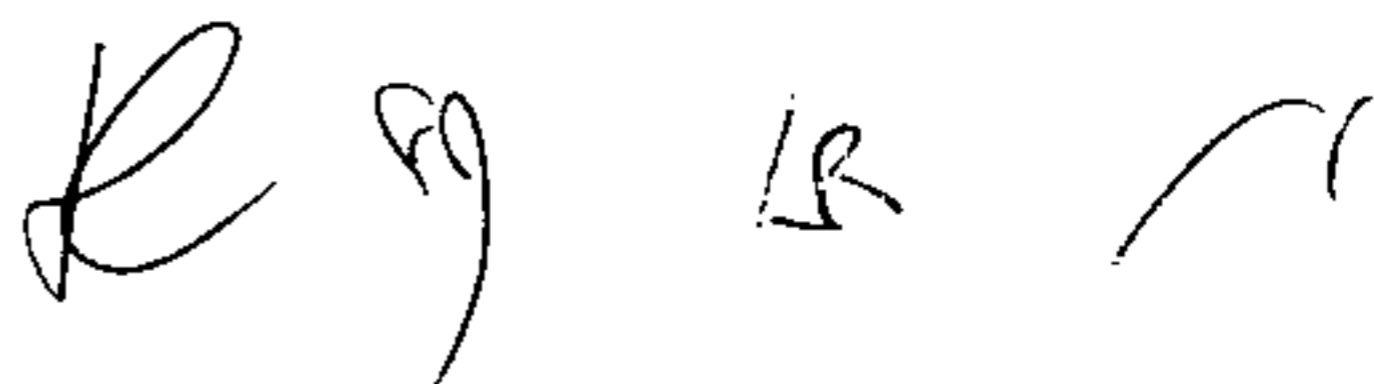
La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- acquisition ou cession de clientèle ou d'élément de clientèle de commissaire aux comptes ;
- prise ou mise en location-gérance de clientèle de commissaire aux comptes ;
- acquisition et cession de participations ;
- octroi de garanties sur l'actif social ;
- abandon de créances.



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL**

### **Désignation**

Le Président peut donner mandat à un associé commissaires aux comptes, personne morale ou personne physique, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **ARTICLE 21 - DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

### **Désignation**

Le Directeur Général peut donner mandat à un associé commissaires aux comptes, personne morale ou personne physique, de l'assister en qualité de Directeur Général Adjoint.

Lorsque le Directeur Général Adjoint est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général Adjoint personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

#### **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Directeur Général.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Directeur Général, le Directeur Général Adjoint reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président ou du Directeur Général. La révocation des fonctions de Directeur Général Adjoint n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général Adjoint est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général Adjoint personne morale ;
- exclusion du Directeur Général Adjoint associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général Adjoint personne physique.

#### **Rémunération**

La rémunération du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général Adjoint constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts.

#### **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général Adjoint dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Directeur Général.

Le Directeur Général Adjoint ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale et écrite du Président.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général Adjoint qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social, ou entre la société et un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou entre la société et la société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Le Président doit adresser le texte des conventions dites libres au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **ARTICLE 24 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général.

<b>TITRE V</b> <b>DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES</b>
---

### **ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ou du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Président visées à l'article 19 des présents statuts.

### **ARTICLE 26 - REGLES DE MAJORITE**

- Les décisions collectives des associés sont adoptées :
- à la majorité de 65 % des actions formant le capital pour la dissolution de la société et



pour toutes décisions ayant pour effet de modifier les statuts ainsi que pour les cessions et transmissions d'actions ;

- à la majorité des actions formant le capital dans les autres cas.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

## **ARTICLE 27 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

## **ARTICLE 28 - ASSEMBLEES**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 29 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **ARTICLE 30 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

<b>TITRE VI</b> <b>EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS</b> <b>AFFECTATION DES RESULTATS</b>
---

### **ARTICLE 31 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

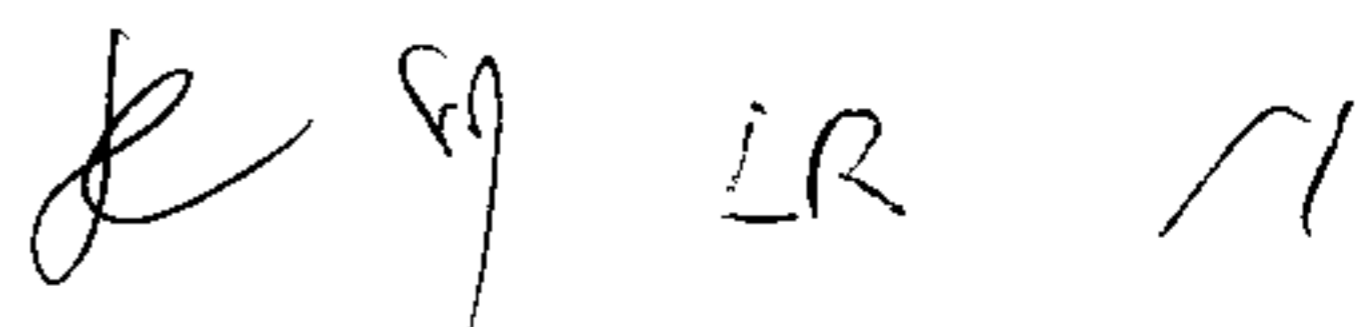
Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2003.

### **ARTICLE 32 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.



### **ARTICLE 33 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident, à la majorité simple, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

<b>TITRE VII</b> <b>DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE</b>
--

### **ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

<b>TITRE VIII</b> <b>CONTESTATIONS</b>
---

### **ARTICLE 35 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de

la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

<b>TITRE IX</b> <b>CONSTITUTION DE LA SOCIETE</b>
--

**ARTICLE 36 - NOMINATION DES DIRIGEANTS**

A - Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six ans est :

Monsieur DANET Franck, sus-nommé soussigné.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

B - Le premier Directeur Général de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six ans est :

Monsieur ROUSSELOT Laurent, sus-nommé soussigné.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

C - Le premier Directeur Général Adjoint de la société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de six ans est :

Monsieur SCHUHMANN Alain, sus-nommé soussigné.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**ARTICLE 37 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

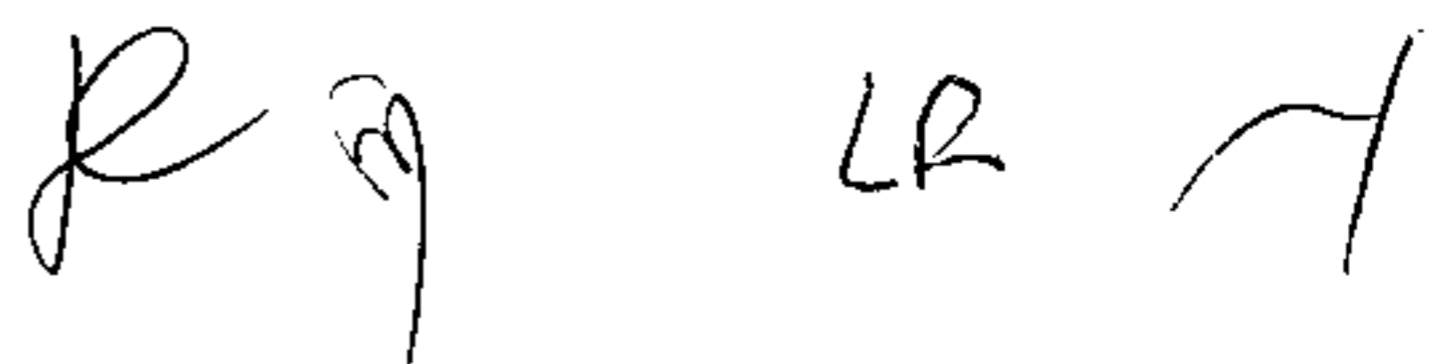
Sont désignés commissaires aux comptes de la société pour une durée de six exercices :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire : Monsieur FERRON Pascal, domicilié 3 rue de la Cafétérie 78240 CHAMBOURCY ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant : la SA "HLB SOFIDEEC", dont le siège social est 138 boulevard Haussmann 75008 PARIS immatriculée 652 059 213 RCS PARIS.

Lesquels ont déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent lui être appliquées.

**ARTICLE 38 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.



**ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS**

Les soussignés donnent mandat à Monsieur DANET Frank à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la société :

- ouvrir et faire fonctionner tous comptes bancaires ;
- prendre à bail professionnel un bureau sis 26 avenue de Thiès, Péricentre III, 14000 CAEN aux charges et conditions qu'il jugera les meilleures ;
- solliciter l'inscription de la société sur la liste des Commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de CAEN.

*./ Rayé ~~aucun~~  
mot comme nul,  
approuvé ~~aucun~~  
renvoi ./.*

Fait en quatre originaux,  
A CAEN,  
L'AN DEUX MIL DEUX,  
Le dix huit octobre.

LR 99

*[Signature]*

Monsieur DANET Franck,

*[Signature]*

Monsieur ROUSSELOT Laurent,

*[Signature]*

Monsieur SCHUHMANN Alain,

*[Signature]*

La SC "SOFIGEST",  
représentée par Monsieur  
LE CHIPPEY Jean-Marie,

*[Signature]*

"SOFICOM AUDIT" SAS en formation

Au capital de 50.000 € divisé en 5000 actions de 10 € chacune et à libérer de la moitié.

<b>LISTE DES SOUSCRIPTEURS</b>
--------------------------------

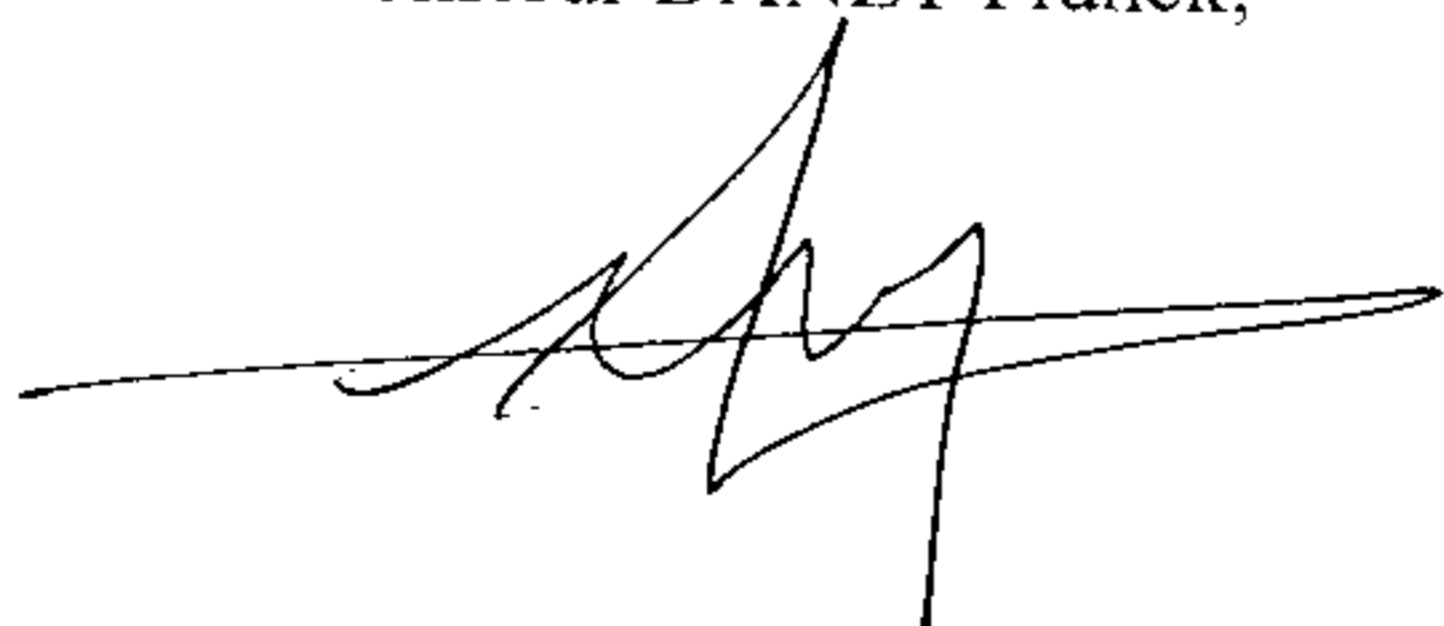
Liste des souscripteurs des 5000 actions de numéraire représentant ensemble un capital nominal de 50.000 € et état des versements effectués par chacun d'eux et déposés à la banque CREDIT LYONNAIS sise à CAEN (14) Place de la République.

N° d'ordre	Nom, Prénoms, domicile Du souscripteur	Actions Souscrites	Montant total	Versement
1	M. DANET Franck 100 rue Jean Moulin 14880 HERMANVILLE / MER	1650	16500	8250
2	M. ROUSSELOT Laurent 23 chemin du Bord 14440 DOUVRES LA DELIV.	1650	16500	8250
3	M. SCHUHMANN Alain 18 rue Gaspard de Coligny 14200 HEROUVILLE ST CLAIR	500	5000	2500
4	SC "SOFIGEST" 26 avenue de Thiès 14000 CAEN	1200	12000	6000
Total des actions		5000		
Total des souscriptions			50000	
Total des versements				25000

Le présent état constatant la souscription de 5000 actions de la société "SOFICOM AUDIT" à souscrire en numéraire pour un montant nominal de 10 € ainsi que le versement de 50 % du montant nominal desdites actions, soit la somme de 25.000 €, est certifié exact, sincère et véritable par Messieurs DANET Franck et ROUSSELOT Laurent, fondateurs de la société.

A CAEN,  
Le 9 octobre 2002.

Monsieur DANET Franck,



Monsieur ROUSSELOT Laurent,